PREFET DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE
21 JUIL. 2022
COURRIER N° 2

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes

Séance du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes
le mardi 5 juillet 2022

DELIBERATION N° 2022/2-7

OBJET : Bilan des contentieux de l'exercice 2021

Exposé des motifs

En 2021, plusieurs dossiers contentieux étaient en cours ou susceptibles de l'être. Ils concernent des :
I. Requêtes concernant la gestion administrative des personnels
II. Requêtes suite à l'agression de sapeurs-pompiers
III. Requêtes diverses

I. Requêtes concernant la gestion administrative des personnels

- Dossier M. Sébastien MEFFRE

Monsieur Sébastien MEFFRE a été engagé en qualité de sapeur-pompier volontaire au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes (SDIS 05) le 1er janvier 2000 et était, jusqu'à sa radiation, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires.

Il a fait l'objet d'une procédure disciplinaire, qui a abouti à la radiation de son engagement, selon un arrêté du 14 novembre 2017, notifié le 24 novembre 2017.

Le jugement n° 1800101 en date du 02 décembre 2019, par lequel le Tribunal Administratif de MARSEILLE a annulé l'arrêté du 14 novembre 2017 par lequel le Président du Conseil d'Administration du SDIS des Hautes-Alpes a résilié l'engagement de sapeur-pompier volontaire de M. MEFFRE à compter du 20 novembre 2017.

Au vu de cette décision, le SDIS a décidé d'interjeter appel de la décision auprès de la cour d'appel par une requête déposée auprès de la cour le 10 janvier 2020.

Cette procédure n'étant pas suspensive, le SDIS a procédé en parallèle à la réintégration de Monsieur MEFFRE dans les délais et les modalités prescrits par la juridiction administrative.
En l'absence d'éléments nouveaux venant modifier les faits retenus dans le cadre de la procédure initiale, le président a engagé de nouveau une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur MEFFRE.
Lors de ce conseil discipline en date du 31 août 2020, il est décidé la réintégration de Monsieur MEFFRE au grade de sergent.
Par décision de la cour administrative d'appel en date du 7 juin 2022, le jugement du 2 décembre 2019 du tribunal administratif de Marseille est annulé. Il ressort des pièces du dossier que Monsieur MEFFRE a eu un comportement incompatible avec ses fonctions. Les faits sont de nature à justifier une sanction disciplinaire. Monsieur MEFFRE ne pouvait, compte tenu de son ancienneté, de son grade dans les sapeurs-pompiers volontaires et de sa qualité de chef de centre de RISOUL, ignorer le caractère fautif

des faits reprochés. Le Président du Conseil d'Administration du SDIS, en prononçant à raison des faits décrits, la sanction litigieuse de résiliation de l'engagement de sapeur-pompier volontaire, n'a pas entaché sa décision de disproportion.

- Dossier Monsieur DELORME Philippe

Monsieur DELORME, officier de sapeur-pompier professionnel a été placé après des années de congé longue maladie en retraite pour invalidité.

Il a engagé plusieurs procédures à l'encontre du SDIS :

- Une première procédure où Monsieur DELORME reproche une faute de gestion de son dossier liée à des délais d'instruction trop long.
  Il souligne avoir subi un préjudice financier malgré le maintien de salaires fait par le SDIS pendant la période de traitement de sa retraite.
  Un mémoire de défense a été déposé par l'avocate du SDIS.

- Une requête pour excès de pouvoir demandant l'annulation de l'arrêté de mise en retraite pour invalidité au motif que Monsieur DELORME perd les années de bonification de sapeurs-pompiers.

- Une requête introductive d'instance sur le préjudice subi par Monsieur DELORME pendant la période d'instruction du dossier.

Monsieur DELORME Philippe est décédé courant 2021. Pour autant, l'ensemble de ces procédures est en cours d'instruction.

- Dossier Monsieur DELAVOET Thierry

Monsieur DELAVOET a été intégré dans la filière sapeur-pompier professionnelle le 1er janvier 2019 au grade de caporal-chef en tant qu'opérateur au CODIS.

Suite à cela, Monsieur DELAVOET a engagé une procédure auprès du Tribunal Administratif de Marseille au motif que cette intégration aurait pu être faite au grade de sergent si le SDIS l'avait présenté la même année en promotion interne au grade d'agent de maîtrise avant de l'intégrer.

Par décision du tribunal administratif de Marseille en date du 6 octobre 2021, la requête de Monsieur DELAVOET est rejetée. Il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 et aux termes des dispositions de l'article 5 du décret du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux que l'autorité administrative, après examen de la valeur professionnelle de l'agent, n'est pas tenue de faire figurer l'ensemble des agents remplissant les conditions pour être promus sur les projets de tableau soumis à la commission administrative paritaire.
Il ressort que s'il n'est pas contesté que l'intéressé remplissait les conditions de droit requises pour pouvoir prétendre à une promotion au grade d'agent de maîtrise, cette circonstance n'obligeait pas l'administration à l'inscrire sur les projets de tableau d'avancement. La circonstance que le syndicat SPP-PATS 05 ait évoqué sa situation dans un courriel ou que la promotion dans le grade d'agent de maîtrise lui aurait permis, ensuite d'être intégré directement dans un cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels au grade de sergent et non de caporal-chef, est sans incidence sur le respect, par le SDIS des dispositions citées ci-dessus. Par la suite, le SDIS 05 n'a commis aucune faute à ce titre.

- Dossier FREYCHET

Courant février 2021, une sapeure-pompier volontaire a saisi son chef de centre pour lui signaler des faits de pression de la part du sapeur FREYCHET.
Lors d'un entretien, elle évoque des faits de mordillage d'oreilles qui se seraient passés dans le cadre d'une formation de sapeur-pompier au mois d'août 2020.
Elle fait état d'une succession d'évènements qui se seraient déroulés en dehors de nos unités opérationnelles. Ces faits sont considérés par cette jeune femme comme des faits de harcèlement, évoquant un comportement inapproprié de Monsieur FREYCHET.
La version des faits de Monsieur FREYCHET réfute la notion d'agression ou de harcèlement et fait état de son désarroi devant la fin brutale de son idylle avec la sapeure-pompier.
Une enquête administrative a été conduite en simultanée d'une décision de suspension à titre conservatoire pour les deux personnels en cause.

Monsieur le Procureur suite à la saisine du SDIS 05 sur cette affaire, procède au classement sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée des procédures de ce dossier.
Monsieur FREYCHET dépose un recours pour annulation de sa suspension.
Par jugement en date du 23 mai 2022, le SDIS 05 est condamné à verser à Monsieur FREYCHET la somme de 1 000 euros au titre de l'article L 761.-1 du code de justice administrative malgré que l'arrêté du 22 février 2021 portant suspension de Monsieur FREYCHET ait été retiré par le SDIS 05. Le surplus des conclusions de la requête du demandeur est rejeté.

- Dossier CHIGHINE

Suite à la demande de la gendarmerie, le lieutenant CHIGHINE est entendu lors d'une audition concernant une intervention d'accident de la route de mineurs en moto qui s'est déroulée en juillet 2021.
Le SDIS 05 lui fait bénéficier de la protection fonctionnelle.
Assisté de notre avocate, Monsieur CHIGHINE a été entendu sous le régime de l'audition libre.
Monsieur le Procureur de la République, compte tenu des circonstances, a décidé d'adresser à Monsieur CHIGHINE un simple rappel à la loi.

II. Requêtes suite à l'agression de sapeurs-pompiers

- Agression envers des sapeurs-pompiers volontaires en service à SAINT JEAN – SAINT NICOLAS.

Le 24 avril 2021, un sapeur-pompier volontaire est victime d'agressions verbales (refus d'obtempérer) et physique (gifle).
Le sapeur-pompier volontaire et le SDIS 05 se sont constitués partie civile.
L'affaire est en cours d'instruction.

- Agressions envers des sapeurs-pompiers volontaires en service à BRIANCON

Le 11 octobre 2021, un sapeur-pompier volontaire est victime de violences verbales (menaces de mort) et de projection de bombe lacrymogène.
Le sapeur-pompier volontaire s'est constitué partie civile.
L'affaire est en cours d'instruction.

Le 1er novembre 2021, un sapeur-pompier volontaire est victime de violences physiques (coups de poing dans les bras).
Le sapeur-pompier volontaire et le SDIS 05 se sont constitués partie civile.
L'affaire est en cours d'instruction.

- Agressions envers des sapeurs-pompiers volontaires en service à GAP

Le 8 décembre 2018, une sapeure-pompier volontaire a fait l'objet de violences verbales.
Par jugement correctionnel prononcé le 17/05/2021, le prévenu a été condamné :

- à une peine d'emprisonnement de 6 mois entièrement assorti d'un sursis probatoire d'une durée de 2 ans ;
- une obligation de soins, de travail, d'effectuer un stage de sécurité routière et devra se présenter aux examens du permis ;
- à verser à la sapeure la somme de 300 euros de dommages et intérêts en réparation de son préjudice ;
- à verser, au SDIS 05 la somme de 1 euro de dommages et intérêts, en réparation de son préjudice ;
- à verser solidairement à Madame JAMET et au SDIS 05 la somme de 800 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le 10 juillet 2020, un individu présentant des douleurs à la poitrine a, lors de la prise en charge de l'appel, agressé verbalement l'opérateur et le chef de salle.
Une plainte a été déposée par le SDIS compte tenu des agissements verbaux violents constatés sur les enregistrements.
Par jugement correctionnel prononcé le 19 avril 2021, le prévenu a été condamné à :

- une peine d'emprisonnement de 6 mois assorti de sursis simple ;
- verser au SDIS 05 la somme de 300 euros de dommages et intérêts, réparation de son préjudice ;
- verser au SDIS 05 la somme de 800 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le 14 septembre 2020, un sapeur-pompier volontaire a reçu lors d'une intervention sur GAP une agression physique (coup de poing à la tête) et a été victime d'injures avec son chef d'agrès.
Tous deux se sont constitués partie civile, le SDIS a également déposé plainte.
Par jugement correctionnel prononcé le 3 décembre 2020, le prévenu est condamné à réparer les dommages causés par l'infraction :

- 500 euros pour le sapeur-pompier volontaire victime de l'agression physique et 200 euros pour le sapeur-pompier volontaire victime d'agressions verbales ;
- 1 euro symbolique à l'égard du SDIS ;
- 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le 12 avril 2021, un sapeur-pompier professionnel a reçu un coup de poing au niveau du cou ainsi que plusieurs coups de poing et de pieds au niveau du thorax. Il a également reçu des menaces de mort.
Par jugement correctionnel prononcé le 05 août 2021, le prévenu a été condamné à :

- une peine d'amende de 1000 euros entièrement assortie de sursis ;
- verser au sapeur-pompier la somme de 1 euro de dommages et intérêts, en réparation du préjudice subi ;
- verser au SDIS 05 la somme de 1 euro de dommages et intérêts, en réparation du préjudice subi ;
- verser solidairement au sapeur-pompier et au SDIS la somme de 400 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le sapeur-pompier a décidé d'interjeter appel de ce jugement. La décision est mise en délibérée pour le 30 juin 2022.

Le 04 mai 2021, un sapeur-pompier professionnel a été agressé par une personne psychologiquement instable. Il a reçu un coup de poing dans la tête et a été mordu à l'avant-bras gauche puis a été agressé verbalement.
Le sapeur-pompier volontaire et le SDIS 05 se sont constitués partie civile.
Le 25 octobre 2021, Monsieur le Procureur de la République, compte tenu des circonstances, a décidé de ne pas poursuivre l'auteur des faits et de simplement lui adresser un rappel à la loi.

Le 22 juin 2021, un sapeur-pompier professionnel a été victime d'agressions verbales (menaces de mort) et physiques (coup de ciseaux).
Par jugement correctionnel prononcé le 07 octobre 2021, la prévenue a été condamnée à :

- 6 mois d'emprisonnement avec sursis ;
- verser au sapeur-pompier professionnel à la somme de 200 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice ;
- verser au SDIS 05 la somme de 1 euro de dommages et intérêts, en réparation de son préjudice ;
- verser solidairement au sapeur-pompier et au SDIS 05, la somme de 500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le 20 décembre 2021, un sapeur-pompier volontaire a été victime d'outrages et d'agressions verbales (menaces de mort).
Le sapeur-pompier volontaire et le SDIS 05 se sont constitués partie civile.
L'affaire est classée sans suite au motif que l'infraction insuffisamment caractérisée.

III. Requêtes diverses

- <u>Dossier CIARAVINO</u>

Monsieur Patrick CIARAVINO a saisi le Tribunal Administratif de Marseille selon requête en date du 31 juillet 2018, reçue le 2 août 2018, en demandant au Tribunal d'intervenir en sa faveur suite à l'engagement de poursuites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes aux fins de recouvrement d'un titre exécutoire émis en date du 20 juin 2017.
Les circonstances d'émission d'un tel titre sont les suivantes.
Le 24 mai 2017, à 18:37:06, le CTA/CODIS reçoit un appel de Monsieur Patrick CIARAVINO demandant l'intervention des services d'incendie et de secours des Hautes-Alpes pour l'ouverture de la porte d'entrée de son domicile, afin de récupérer ses clefs.
Ce dernier ayant, en effet, laissé ses clefs sur la serrure, il s'est trouvé « enfermé » à l'extérieur.
Au cours de cet échange téléphonique de plus de 8 minutes, l'opérateur a bien spécifié à Monsieur CIARAVINO que le déclenchement des secours, nécessitant le déploiement d'une échelle aérienne, lui

serait facturé à hauteur de 408 €, en application de la délibération prise par le Conseil d'Administration du SDIS des Hautes-Alpes en date du 19 décembre 2016.
Monsieur CIARAVINO a, d'abord, renoncé à sa demande d'intervention.
Puis, à 18:54:05, il a réitéré sa demande, acceptant les conditions financières qui lui avaient été énoncées quelques minutes plus tôt.
Aux regards de ces éléments, un mémoire en défense a été déposé par notre avocate. Nous restons dans l'attente de la décision du tribunal.
Par jugement en date du 26 mai 2021, le tribunal administratif acte du désistement de Monsieur CIAVARINO. L'affaire est clôturée.

- Dossier VITARIS

La société VITARIS et l'association AFRATA ont saisi le tribunal administratif de Marseille aux fins de s'entendre à :

- annuler le titre exécutoire n° 83 émis par le SDIS ;
- décharger la société VITARIS de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par ce titre ;
- condamner le SDIS à verser à la société VITARIS la somme de 1 500 euros au titre de l'article L 761.-1.

Le 10 décembre 2019 à 1 h 21, le CTA/CODIS reçoit un appel de la société VITARIS demandant l'intervention du SDIS pour une intervention chez l'un de ses abonnés, suite au déclenchement de son alarme de téléassistance. L'intervention des secours a lieu quelques minutes plus tard.
Le téléassisteur n'ayant procédé à aucune vérification préalable, l'intervention a donné lieu au simple constat de ce que la personne était en bonne santé et avait déclenché l'alarme par mégarde.
Aussi le SDIS a légitimement procédé à la facturation de la prestation conformément aux délibérations du conseil d'administration en date du 19.12.2016 et du 08/10/2018, après avoir informé la société de l'état des frais émis le 10 janvier 2020.
Au vu de ces éléments, le SDIS a déposé un mémoire en défense demandant au tribunal de bien vouloir :

- Rejeter comme irrecevable la requête de l'association AFRATA ;
- Condamner solidairement la société VITARIS et l'association AFRATA à verser la somme de 1500 euros au SDIS.

Par ordonnance du 16 mars 2021, le tribunal administratif de Marseille ordonne la clôture de l'affaire susvisée.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022/2-7

Nombre de membres :		
- en exercice	20	Le mardi 5 juillet 2022 à 14 H 30, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes s'est réuni à l'Etat-Major du SDIS des Hautes-Alpes à GAP après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Marcel CANNAT, Président.
- présents	16	
- pour	17*	
- contre	0	
- abstention	0	
- ne participant pas au vote	0	
* Pouvoir de M. Christian HUBAUD à Mme Valérie GARCIN-EYMEOUD		

Etaient présents :

Monsieur Jean-Baptiste AILLAUD + Madame Claire BARNEOUD + Madame Corinne CHANFRAY + Monsieur Maurice CHAUTANT + Madame Carole CHAUVET + Monsieur Jean-Marc DUPRAT + Monsieur Daniel GALLAND + Madame Valérie GARCIN-EYMEOUD + Madame Maryvonne GRENIER + Monsieur Vincent MEDILI + Monsieur Juan MORENO + Madame Ginette MOSTACHI + Madame Valérie ROSSI + Madame Bernadette SAUDEMONT + Madame Anne TRUPHEME

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- prennent acte de ces informations ;
- informent que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Marcel CANNAT

Certifié exécutoire par le Président du Conseil d'Administration du SDIS 05, compte tenu de la réception en Préfecture le : 21 JUIL. 2022

et de la publication-notificaton le : 21 JUIL. 2022

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes

Colonel Hors Classe Patrick MOREAU